



## Chèque énergie : nouveautés 2023

Vous pouvez effectuer l'ensemble de vos démarches relatives au chèque énergie en ligne au sein de votre espace bénéficiaire particulier : [chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire](http://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire).



Cet espace individuel vous propose également une synthèse de votre situation au regard du chèque énergie.

Si vous êtes éligible, vous recevez automatiquement votre chèque énergie à votre domicile. Vous n'avez aucune démarche à réaliser.

Vous pourrez vérifier votre éligibilité au chèque énergie pour 2023 en cliquant [chequeenergie.gouv.fr](http://chequeenergie.gouv.fr).

### Extension des possibilités d'automatiser l'utilisation de votre chèque énergie :

Pour que votre chèque énergie des prochaines années soit directement déduit de votre facture d'électricité ou de gaz, vous pouvez demander sa pré-affectation, soit en ligne, soit en cochant la case « pré-affectation » sur le chèque énergie avant de l'envoyer à votre fournisseur.

### Vous souhaitez réduire votre facture d'électricité simplement ?

Il vous sera possible d'en profiter pour l'achat d'un kit solaire à installer vous-même. Vous pourrez ainsi produire votre propre électricité verte grâce à des kits panneaux solaires via le chèque énergie.

### Les autres types d'utilisation du chèque énergie

Le chèque énergie peut également servir à payer :

- vos factures d'électricité ou de gaz ;
- des achats de combustibles pour votre logement (fioul, propane, bois, etc.) ;
- des travaux de rénovation énergétique ;
- vos charges d'énergie incluses dans votre redevance si vous êtes logé dans un logement-foyer conventionné APL, un EHPAD, un EHPA ou une USLD.

### Peut-on cumuler le chèque énergie avec d'autres aides ?

Oui, vous pouvez cumuler le chèque énergie avec le dispositif «MaPrimeRénov'» ou encore l'indemnité inflation.

**Attention : aucun démarchage n'est entrepris pour bénéficier du chèque énergie ; refusez toute sollicitation en ce sens.**

## Casinos et jeux d'argent : comment éviter l'addiction ?

Communiqué gouvernemental

Les jeux d'argent, tels les casinos, sont souvent encouragés par les mécanismes mis en place par les opérateurs de jeux. Pour rester maître de ses mises, il est important de savoir prévenir l'addiction pour garder le contrôle.

### Quels sont les risques d'une pratique excessive de jeux ?

- le surendettement.
- la réduction des relations sociales.
- la répercussion sur le travail scolaire ou professionnel.
- la répercussion sur l'équilibre alimentaire ou le sommeil.
- la souffrance psychique rattachée à l'utilisation des jeux.

### Les solutions pour éviter l'addiction

- Définir un budget strict.
- Contrôler le temps passé à jouer.
- Ne pas considérer le jeu comme une potentielle source de revenu.
- Diversifier ses loisirs en dehors des jeux d'argent.

### Comment réussir à arrêter de jouer ?

En cas de difficultés à respecter ces limites ou de doute sur votre propre capacité de contrôle, vous pouvez déposer une demande d'interdiction volontaire de jeu ou "auto-exclusion" en suivant le lien suivant : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/interdiction-jeux>. L'auto-exclusion s'applique aux maisons de jeux physiques ainsi qu'aux sites de jeux en ligne agréés par l'ANJ.

Faites-vous aider par un professionnel.

Gardez le contrôle,

pour que le jeu reste un plaisir.

Plus d'informations sur [Joueurs-info-service.fr](http://Joueurs-info-service.fr)

Faites-vous aider au 0974751313.



**FRANCE SERVICES, ITINÉRANCE**
  
 LE SERVICE PUBLIC ITINÉRANT EN MILIEU RURAL

sur rendez-vous au 04 70 47 37 76 ou au 07 61 29 66 97

Les dates et lieux de permanences sont disponibles sur [www.cccb.fr](http://www.cccb.fr) dans la rubrique « agenda », par téléphone ou auprès de votre mairie.

Point de service au quotidien

NOTRE ÉQUIPE D'ANIMATEURS VIENT À VOTRE RENCONTRE POUR VOUS AIDER DANS VOS DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Demandes de cartes grises  
 Permis de conduire  
 Actes administratifs divers (dossiers retraite, actualisation pôle emploi, ...)

Accès aux services CPAM, CARSAT en visioconférence.

Permanences en mairie de Noyant les matins le 1<sup>er</sup> mardi et le 4<sup>ème</sup> jeudi du mois